

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 197. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1892, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 9,000 fr.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière des services et l'insuffisance des crédits de délégation qui ont fait l'objet de l'ordonnance directe du 22 février 1892 ;

Vu la situation des crédits du budget colonial (services militaires) à la date du 28 juin 1892 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1892, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *neuf mille francs* et répartis comme suit :

Chapitre 6. — Personnel des services militaires.	6.000 <sup>f</sup> »
— 7. — Agents des vivres et du matériel.	3.000 »
Total.....	<u>9.000<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.